

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation**

N° R03.2017.03.16.006

**Arrêté préfectoral DEAL/UPR
Portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet d'aménagement de la RN 2,
sur le tronçon Balata-PROGT, par la réalisation d'un boulevard urbain, par la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), sur le territoire de la commune
de Matoury.**

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

Vu le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu que la modification du zonage du PLU de la commune de Matoury, autour du PROGT a été instaurée en mars 2011 pour une approbation le 7 novembre 2012 et que cette modification rend compatible le PLU avec le projet de restructuration de la RN2 sur l'ensemble de la section Balata-PROGT ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 8 juin 2016 – n° Ae : 2016-20 ;

Vu le dossier déposé le 21 juillet 2016 par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) service des infrastructures et sécurité routières, unité ingénierie routière à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-09-27-006 du 27 septembre 2016, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'aménagement de la RN 2 sur le tronçon Balata-PROGT sur la commune de Matoury, à la demande de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

Vu le dossier d'enquête et le registre y afférent, restés déposés en mairie de Matoury du 20 octobre 2016 au 21 novembre 2016 inclus ;

Vu le certificat d'affichage de la mairie de Matoury établi le 22 novembre 2016 attestant de l'ouverture d'enquête publique ;

Vu le procès verbal de synthèse établi le 13 décembre 2016 à l'issue de cette enquête publique par le commissaire enquêteur titulaire Mme Maryse GAUTHIER, désigné par ordonnance n° E16000009/97 du 11 août 2016 par le président du Tribunal Administratif de Cayenne;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur titulaire, Mme Maryse GAUTHIER, déposé le 16 janvier 2017 à la DEAL, unité procédures et réglementation avec avis favorable accompagné d'une recommandation d'apporter des réponses plus concrètes et développées aux remarques de l'Autorité environnementale ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête publique sur site conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu les publicités dans la presse effectuées le 05 octobre 2016 et le 26 octobre 2016 ;

Considérant que le projet est nécessaire eu égard à l'augmentation du trafic, et pour répondre à des problèmes de sécurité ;

Considérant la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Considérant les éléments de réponses apportés par la DEAL, par note du 9 janvier 2017, au procès-verbal du commissaire enquêteur et considérant que le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête publique établi en tenant compte de l'état d'avancement du projet, ne pourra être complété sur les points signalés par le commissaire enquêteur que lorsque le tracé du TCSP sera précisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RN 2 – tronçon routier Balata – PROGT, par la réalisation d'un boulevard urbain, sur le territoire de la commune de Matoury, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane.

Article 2 : La DEAL Guyane, rue du Vieux Port, CS76003 - 97 306 Cayenne cedex, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Elle est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4 : Le délai de recours en annulation de la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de sa publication. Il s'exerce devant les juridictions de l'ordre administratif, soit par un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane dans le délai de deux mois à compter de sa publication soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Guyane, juridiction administrative compétente, dans le même délai.

Article 5 : Le présent arrêté, sera affiché, pendant un mois à la mairie de Matoury. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ses soins.

Article 6 : Le préfet, le secrétaire général de la préfecture, le député-maire de la commune de Matoury, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le préfet,

16/03/2017



Martin JAEGER

